

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
SUR LE DOMAINE PUBLIC DANS L' IMPASSE RELIANT LA ROUTE DU COL A LA
ROUTE DU CHEF LIEU AU LIEU DIT LES DEUX PONTS
n° 57/ 2022**

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Considérant que les véhicules « tampons » stationnées de manière permanente sur le domaine public communal dans l'impasse reliant la route du col à la route du chef lieu, au lieu dit « les deux ponts » constituent une gêne à la l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

A R R E T E

Article 1 : Il est institué une interdiction de stationner sur le domaine public communal dans l'impasse reliant la route du col à la route du chef lieu, au lieu dit « les deux ponts ».

Article 2 : la signalisation par panneaux d'interdiction de stationnement sera effectuée par les services municipaux .

Article 3 : le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à : la Brigade de gendarmerie de Montriond.

Fait à le Biot le 15 Décembre 2022
Le Maire, Henri-Victor TOURNIER

Publication le 20/12/2022



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de Grenoble.